

La laïcité à l'école



Avertissement au lecteur

Le document est organisé comme suit. Dans une première partie sont présentés les principes de la laïcité à l'école. En marge figurent les bases légales et réglementaires utiles pour qui voudrait approfondir la réflexion. Dans une seconde partie, on trouvera deux compléments: un aperçu général du cadre légal et quelques éclairages concernant la jurisprudence en matière de laïcité. En annexe, enfin, sont rassemblés les éléments pertinents des principales bases légales et réglementaires. Par souci de simplicité, toute désignation de fonction, de statut, de grade ou de titre utilisée dans le texte s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Illustrations: ZEP

Graphisme: Atelier Schnegg+, Genève

Impression: Imprimerie Atar, Genève (tirage 12 000 exemplaires)

© DIP Genève, 2016

Mot de la conseillère d'État

Chères collaboratrices, chers collaborateurs,

Depuis plus d'une année, on constate dans l'opinion publique une perception exacerbée des questions liées à l'application à l'école du principe constitutionnel de la laïcité. Les débats sont parfois vifs entre les partisans d'une posture laïque « intransigeante » et ceux qui défendent une attitude « accommodante ». Et des hésitations apparaissent parfois dans nos écoles et services quant à l'application du respect de la laïcité.

Dans un tel contexte, où l'émotion prend bien trop souvent le pas sur la raison, il faut souligner que la laïcité signifie la neutralité religieuse de l'État, mais pas la négation du fait religieux. Il faut rappeler que la laïcité n'est pas un but en soi, mais l'instrument qui permet la paix civile et le respect des convictions de tous, sans discrimination, chacun étant égal devant la loi.

Affirmer que l'école est laïque, c'est rappeler cette neutralité de l'État à l'égard de toutes les Églises et de toutes les confessions, mais ce n'est pas nier et esquiver la thématisation et la compréhension du fait religieux dans sa diversité. Affirmer que l'école est laïque, ce n'est pas renoncer à aborder certains sujets susceptibles de fâcher, car ce serait oublier les missions de l'école – qui sont notamment d'éveiller chez l'élève le respect d'autrui et la tolérance dont notre société a grandement besoin. Une laïcité de l'ignorance, une laïcité qui a peur du contact et qui fuit le débat, fait le jeu de l'obscurantisme. Ce n'est pas cette laïcité que nous voulons.

Nous vivons dans une société multiculturelle : des questions qui n'auraient pas posé problème par le passé nous interpellent aujourd'hui. Et c'est justement parce que les convictions des uns et des autres sont plurielles que le respect de la laïcité prend tout son sens à l'école et que nous devons réaffirmer le cadre dans lequel elle s'exerce.

Rappeler le cadre, c'est en premier lieu réaffirmer avec clarté que respecter la laïcité signifie se conformer aux principes et aux règles en vigueur dans nos écoles. Rappeler le cadre, c'est aussi souligner que ces règles sont applicables à tous et qu'elles sont donc non-négociables au cas par cas. Mais rappeler le cadre, c'est aussi insister sur la nécessité du dialogue entre l'institution scolaire, les élèves et leurs familles. En effet, en cas de problème, l'objectif est d'amener l'élève et/ou sa famille à changer de posture et à accepter les règles en vigueur, le but de l'école étant d'éduquer et non d'exclure!

Le respect d'une laïcité bien comprise dans le cadre scolaire est le meilleur garant d'un vivre-ensemble harmonieux dans une société qui doit apprendre à pratiquer sa multiculturalité sans occulter ses racines. C'est le sens de la brochure que vous avez entre vos mains.



Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'État

Introduction

À l'origine du terme, est «laïc» ce qui appartient au peuple, qui est du «commun», qui n'est en aucune manière représentatif de l'autorité religieuse. Le mot a d'abord été forgé par le grec d'église puis est passé dans le latin ecclésiastique, qui l'a également utilisé pour qualifier la langue vulgaire parlée par le peuple.

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

Constitution fédérale,
art. 15, 36, 62; Constitution
genevoise, art. 3, 25, 193.

La laïcité renvoie de nos jours à ce qui appartient à la vie civile et à ce qui est indépendant – en termes d'organisation, d'institution, de pouvoir, de règles de vie en commun, de projet social – de quelque juridiction religieuse que ce soit. L'État de Genève est un État laïque. La laïcité exige la neutralité religieuse de l'État. Un État laïque s'abstient par conséquent de privilégier une communauté religieuse au détriment des autres – et s'astreint à l'égalité de traitement entre les divers cultes, les diverses confessions et les diverses options spirituelles que se partage sa population. Il doit être hospitalier et il accorde à chacune et chacun la liberté de conscience et de croyance prévue par la Constitution. Toutes et tous sont donc soumis aux mêmes lois – les politiques publiques se déployant sans biais ni préjugé.



Ainsi comprise, la laïcité n'est pas un but en soi. Elle est un instrument au service des buts supérieurs que sont l'égalité devant la loi et la puissance publique; l'autonomie et la liberté de conscience et de croyance; la paix civile et religieuse ainsi que la cohésion sociale.

En outre, la laïcité doit être distinguée du laissez-faire, de l'ignorance des faits religieux ou de l'assimilation forcée. Elle n'a rien à voir avec le laissez-faire, parce qu'elle ne consiste pas à accepter n'importe quel comportement pour autant qu'il soit l'expression d'une conviction religieuse. Elle n'a rien à voir avec l'ignorance des faits religieux, bien au contraire: l'école laïque a entre autres missions, en effet, de préparer à la vie dans une société plurielle et d'encourager le respect des différences. L'enseignement du fait religieux est au service de cette mission – en tant qu'invitation à l'ouverture, au respect et au dialogue. La laïcité, enfin, n'a rien à voir avec l'assimilation forcée: elle ne vise absolument pas à effacer les spécificités ethniques, linguistiques, culturelles ou religieuses au profit d'une adhésion complète aux codes de la majorité. Elle vise au contraire, en organisant la coexistence paisible des différences, à permettre à chacun de suivre sa voie dans la sérénité.

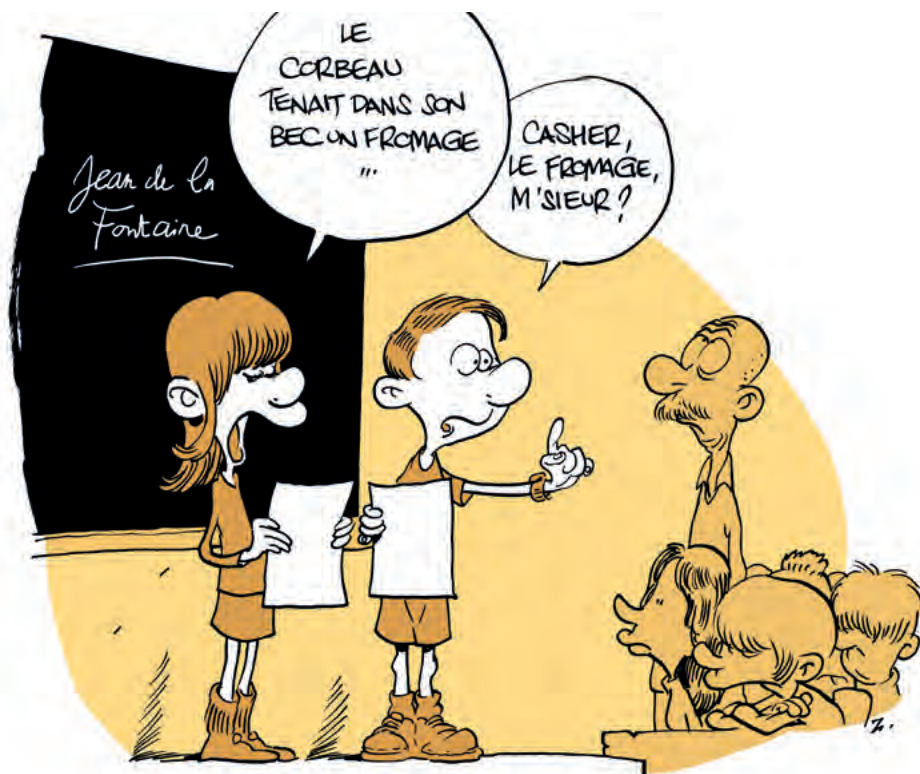
Reste que le respect de la laïcité se confronte parfois à celui d'une autre valeur essentielle dans notre démocratie: le respect de la liberté individuelle, en l'occurrence de la liberté de conscience et de croyance. La Constitution fédérale précise toutefois à son article 36 que des restrictions peuvent être apportées aux droits fondamentaux. Néanmoins, elles se doivent d'être fondées sur une base légale, justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnées au but visé.

Dans une société multiculturelle, il n'est pas étonnant que la laïcité soit réinterrogée aujourd'hui par une diversité religieuse importante. Elle se doit donc de trouver une nouvelle assise, en réaffirmant les valeurs qui la fondent et sans se départir de sa mission pacificatrice et éducative.

Tel est le but de cette petite brochure: guider les enseignants et tous ceux qui ont la charge d'encadrer des élèves dans une société plurielle, de manière à ce que cette pluralité se présente comme un enrichissement collectif plutôt que comme une menace.

Les enseignants sont depuis longtemps sollicités, de manière tout à fait pratique, sur ces questions. Et ils n'ont pas attendu pour avoir le bon geste, prendre la bonne décision, réaffirmer la règle ou entamer un dialogue fertile. Les principes fondamentaux en matière de laïcité que le canton de Genève s'est choisis afin d'assurer les conditions d'apprentissage les plus sereines aux élèves, pour la plupart bien connus, sont réaffirmés ici. La volonté d'intégrer tous les élèves et de lutter contre toute discrimination est une qualité reconnue de notre école genevoise alors que sa population est la plus diverse et la plus multiculturelle du pays.

Sans ces principes de base partagés et communs à toute la communauté scolaire, il serait difficile d'entamer, avec les élèves et leurs familles, le dialogue souvent nécessaire pour permettre à l'application des principes d'enrichir la conscience partagée.



I. Principes et règles de la laïcité: le cadre général

1. Signes religieux ostensibles

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

LIP, art. 11, al. 3 et art. 123; Arrêts du Tribunal Fédéral: ATF 123 I 296 du 12 novembre 1997 et 2C_121/2015 du 11 décembre 2015; CEDH: Décision no 42393/98, du 15 février 2001.

L'appartenance à une religion se manifeste souvent par des signes extérieurs ostensibles¹: symboles portés autour du cou, vêtements ou couvre-chefs. Les impératifs religieux qui imposent le port de ces signes plus ou moins visibles sont divers, tant par le degré de prescription explicitement formulé par les dogmes que par la compréhension et la volonté qu'ont les pratiquants de rendre visible leur appartenance religieuse. Depuis une vingtaine d'années, Genève a adopté une politique consistant à distinguer les enseignants des élèves. La jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral va tout à fait dans le même sens.



1a. Le corps enseignant et les autres collaborateurs

En tant que représentants de l'État qui leur confie une mission d'autorité, les enseignants ainsi que tous les collaborateurs en contact avec les élèves ou le public doivent s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse par des signes extérieurs ostensibles (ou par des propos). Cette volonté d'une neutralité religieuse du corps enseignant genevois a été confirmée tant par le Tribunal fédéral, en 1997, que par la Cour européenne des droits de l'Homme, en 2001.

¹ «Ostensible», terme utilisé dans la LIP, signifie «visible» ou «apparent». «Ostentatoire», terme dominant dans les débats français, implique une dimension démonstrative tendant au prosélytisme.



1b. Les élèves

Le port de signes religieux ostensibles par les élèves est toléré pour autant qu'il n'empêche pas la bonne intégration de l'élève dans son école, qu'il ne soit pas source de troubles graves dans l'établissement et qu'il ne constitue pas une mise en danger de l'élève (foulard ou pendentif en cours de gymnastique par exemple). Le visage doit dans tous les cas rester entièrement découvert. Notons qu'en 2015, le Tribunal fédéral a désavoué une commune saint-galloise qui voulait interdire le port du foulard à une élève, parce qu'aucun indice ne laissait penser que l'élève en question se livrait au prosélytisme ou troublait l'enseignement.

1c. Les parents accompagnant les sorties scolaires

Le port de signes religieux ostensibles par les parents d'élèves accompagnant ponctuellement des sorties scolaires est autorisé, car ces derniers ne représentent pas l'autorité et ne sont pas liés à l'école par un contrat de travail.

2. Suivi de l'enseignement

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

LIP, art. 10, al. 1, let. a),
art. 15, al. 2, art. 37, art. 48,
art. 115, al. 4; Règlement
de l'enseignement primaire
(REP), art. 20; Règlement du
cycle d'orientation (RCO),
art. 65 al 1; Règlement de
l'enseignement secondaire
(RES), art. 32, al. 1; Arrêts
du Tribunal fédéral: ATF 135
I 79, 2C_666/2011 du 7
mars 2012, 2C_897/2012
du 14 février 2013,
2C_1079/2012 du 11 avril
2013, 2C_132/2014,
et 2C_133/2014 du
15 novembre 2014

Les élèves doivent suivre l'ensemble des cours et des activités prévus au plan d'étude. L'école n'accorde par conséquent aucune dispense pour motif religieux. La pratique d'un jeûne, par exemple, n'est pas un motif de dispense. Ce principe général vaut pour tous les cours et activités, y compris les cours d'éducation physique, de natation, de musique, de biologie et d'éducation sexuelle. Il faut savoir que, dans des arrêts récents, le Tribunal fédéral a confirmé que le respect de prescriptions religieuses n'était pas un motif suffisant pour se voir libérer des enseignements prévus au programme et que la sensibilisation aux violences sexuelles ainsi qu'aux maladies sexuellement transmissibles revêt une importance majeure du point de vue de la santé publique.



2a. Congé pour fêtes et manifestations religieuses

Conformément à la jurisprudence fédérale, les obligations scolaires doivent être mises en balance avec l'intérêt des élèves et de leurs familles. C'est pourquoi, dans le respect des convictions des élèves et des parents, les directions des écoles publiques doivent accorder des congés spéciaux individuels pour les fêtes religieuses de diverses confessions, ainsi que pour la préparation de certains actes ou rites couverts par la liberté religieuse. Mais ces congés doivent être:

- de durée limitée;
- motivés par des raisons sérieuses;
- situés en dehors des périodes d'examens et d'épreuves récapitulatives (évaluations communes, semestrielles, etc.).

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

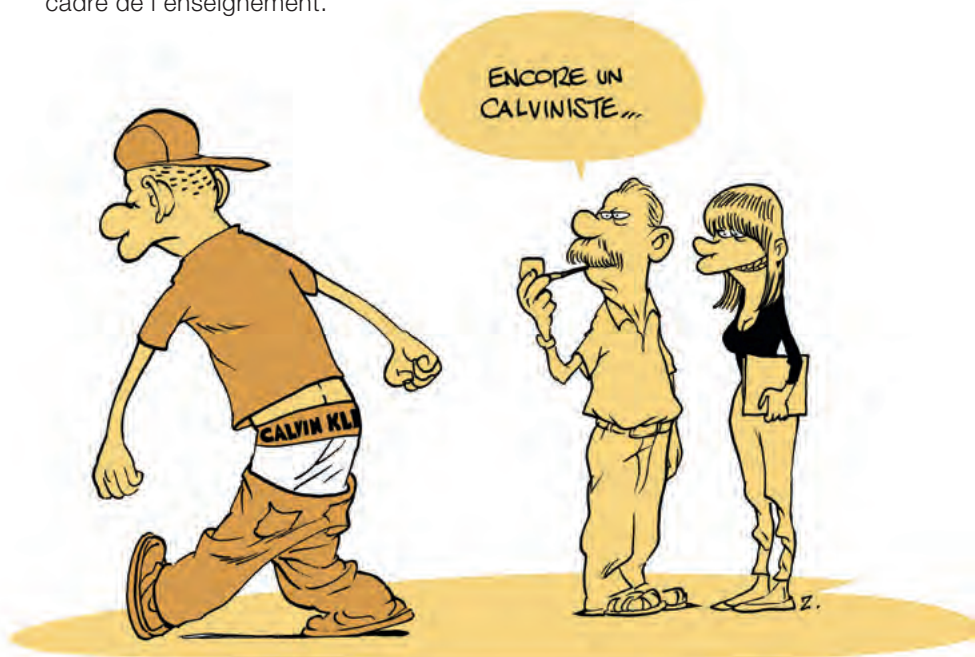
Règlement de l'enseignement primaire (REP), art. 27B;
Règlement du cycle d'orientation (RCO), art. 66;
Règlement de l'enseignement secondaire (RES), art. 32, al. 4; Arrêts du Tribunal fédéral: ATF 117 la 311 du 20 septembre 1991, ATF 114 la 129 du 19 février 1988 et ATF 134 I 114 du 1^{er} avril 2008

2b. Événements artistiques et visites de lieux à dimension religieuse

La participation des élèves à des événements artistiques à dimension religieuse (pièces de théâtre, récitals, expositions) est obligatoire si cette activité s'inscrit dans le cadre de l'enseignement en référence au plan d'étude. De même, les visites de lieux de culte ont une pertinence pédagogique indiscutable quand elles s'inscrivent dans le cadre de l'enseignement.

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

voir suivi de l'enseignement;
Plan d'études romand, domaine des Arts, commentaires généraux.



2c. Participation aux concerts de fin d'année et autres festivités

Certains événements s'inscrivant hors des horaires scolaires ont une visée purement récréative (discos par exemple) et sont facultatifs pour les élèves. D'autres ont une visée pédagogique (comme les concerts de fin d'année qui viennent couronner un travail musical conduit en classe): dans ce cas, la participation des élèves est obligatoire.



2d. Participation aux sorties scolaires

La participation aux sorties scolaires qui font pleinement partie du cadre de l'enseignement (cours d'école, camps, voyages d'étude...) est obligatoire. Lors de leur organisation, les enseignants veilleront à en expliciter les objectifs, le déroulement et les modalités d'organisation aux parents.

3. Enseignement du fait religieux ou en lien avec les religions

L'enseignement du fait religieux fait partie des plans d'étude de l'enseignement public: il n'est pas facultatif ou laissé à la libre appréciation des enseignants. À Genève, cet enseignement n'est pas donné dans le cadre d'un cours particulier, mais dans le cadre des sciences humaines et, notamment, de l'histoire. Bien évidemment, dans le rôle de formation et d'éducation qui leur revient, les enseignants se doivent d'adopter une attitude neutre et rigoureuse privilégiant l'analyse et la raison.

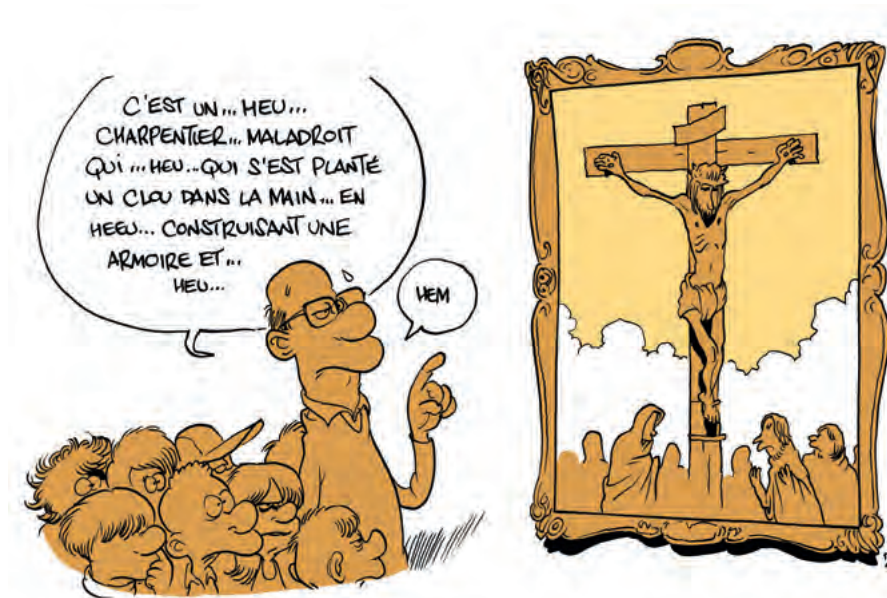


3a. Fêtes, symboles et rites d'origine chrétienne dans le cadre de l'enseignement

Les fêtes qui ponctuent l'année scolaire, les symboles et les rites d'origine chrétienne entrent pleinement dans le cadre de l'enseignement régulier pour autant que leur dimension religieuse soit mise en perspective et expliquée. Ils doivent s'inscrire dans les objectifs fixés par le plan d'étude, respecter la neutralité religieuse et ne pas porter atteinte aux sentiments religieux des élèves d'autres religions.

3b. Étude des œuvres d'art à dimension religieuse

Les œuvres d'art à dimension religieuse (textes littéraires, représentations picturales ou architecturales, compositions musicales) doivent être étudiées. S'abstenir de les aborder au nom de la laïcité reviendrait à s'interdire d'étudier l'essentiel du patrimoine culturel et historique de l'humanité. L'école échouerait alors à transmettre le savoir nécessaire pour « rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération » comme le veut la Loi sur l'Instruction publique.



3c. Intervenants extérieurs

Lorsqu'un enseignant envisage d'inviter un intervenant extérieur à parler de questions liées au fait religieux, et plus spécifiquement lorsque cette personne représente une communauté ou une organisation religieuses, il ou elle doit en faire la demande à la direction, comme c'est d'ailleurs le cas pour tout intervenant extérieur. En cas de doute, cette dernière peut en référer au secrétariat général.

4. Égalité homme-femme

L'égalité entre les sexes est un principe acquis des Constitutions suisse et genevoise. Les élèves ne peuvent pas invoquer des motifs de genre pour refuser d'assister à un cours. Ils doivent également s'abstenir de toute discrimination fondée sur le genre – que ce soit à l'endroit de leurs camarades ou des collaborateurs et des collaboratrices du DIP. Les parents, de surcroît, ne peuvent pas eux non plus invoquer des motifs de genre pour refuser de communiquer et d'interagir avec les membres du corps enseignant et du personnel administratif.

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

Constitution fédérale, art. 8, al. 3; Constitution genevoise, art. 15, al. 3; Loi sur l'instruction publique genevoise, art. 12.



5. Salles de prière dans les écoles

Le respect de la laïcité impliquant une neutralité de l'État, les salles de prière dans les établissements scolaires ne sont pas autorisées. Ni la législation nationale, ni la Convention européenne des droits de l'homme n'accordent, aux élèves ou à leurs parents, un droit d'obtenir un emplacement permettant aux élèves de prier au sein des établissements scolaires.

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

Constitution fédérale, art. 36 et 72; Constitution genevoise, art. 3, al. 1; CEDH: arrêt Dogru et Kervanci c. France, nos 31 645/04 et 27 058/05, 4 décembre 2008, § 64 et 72.

6. Que faire en cas de problème?

Les enseignants sont en première ligne face aux élèves et à leurs parents; et il est essentiel qu'ils ne soient pas laissés seuls et indécis dans des situations sensibles et délicates qui engagent, au-delà de leur classe ou de leur école, l'institution scolaire dans son ensemble – voire la société civile. Parfois surviennent, entre un enseignant ou son école et un élève ou sa famille, des questions, des tensions ou des désaccords qui opposent le respect des règles de la vie scolaire au respect des pratiques religieuses des élèves (habillement, régime alimentaire, dispenses, sorties scolaires, congés spéciaux, etc.). Et les quelques principes rappelés ici ne peuvent régler à l'avance, de manière mécanique, tous les cas de figure possibles. Si une situation problématique se présente, l'enseignant concerné doit, bien évidemment, en faire part à la direction de son établissement.

Le dialogue avec les élèves et leurs parents permet souvent de dénouer des situations difficiles. En règle générale, il est bon, lorsque le cadre commun doit être rappelé et appliqué de manière rigoureuse par l'autorité scolaire, que cette dernière sache faire preuve à la fois de fermeté et d'empathie. Il s'agit d'accompagner les élèves concernés et leur famille vers la compréhension des règles qui visent à assurer d'une part un climat serein dans l'école et d'autre part le respect des convictions de tous les élèves. Le défi consiste à leur montrer l'importance de ces règles tout en faisant valoir que la liberté de croire et de pratiquer n'est pas mise en cause. L'objectif est toujours d'éviter deux écueils: rompre le lien entre l'école et la famille ou accabler l'élève sous le poids des désaccords entre l'école et la famille. Pour l'équilibre personnel de l'élève, les conflits de loyauté «famille vs école» ne sont en effet jamais bénéfiques.

Dans certaines situations, on peut en outre envisager la médiation d'un interlocuteur extérieur qui, partageant l'orientation religieuse de l'élève et de sa famille, serait mieux à même de faire le pont avec le cadre scolaire. Et en cas de blocage, il convient bien évidemment de faire remonter l'information, dûment documentée, par les voies de service usuelles – directions d'établissement, directions générales, voire Secrétariat général du département.

À cette fin, il est utile d'observer et d'identifier les éléments du contexte sur le terrain et de bien situer les interlocuteurs pour adapter la stratégie de discussion. A-t-on affaire, par exemple, à une adolescente dont la rébellion suit des voies religieuses? À un enfant soumis à la pression familiale de parents dont les pratiques religieuses sont intransigeantes? À de nouveaux venus auxquels il s'agit simplement d'expliquer le contexte local et les règles de civilité dans notre société? Une lecture fine des situations concrètes est en effet un préalable essentiel à la résolution des problèmes pratiques. Elle sera à même, également, de déterminer les sanctions à prendre si, malgré le dialogue, l'élève devait persister dans sa posture: amende si les parents sont en cause, ou mesures habituelles et graduées en cas de non-respect des règles de l'école si l'élève est responsable (retenue, renvoi, etc.).





II. Compléments

Cadre légal: un aperçu général

La Constitution fédérale garantit l'égalité devant la loi (art. 8) ainsi que la liberté de conscience et de croyance (art.15). Par ailleurs, elle dispose que l'enseignement de base est placé sous la direction des autorités publiques, c'est-à-dire laïques (art. 62, al. 2). Enfin, elle stipule que la réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons, mais prévoit aussi que, dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures pour maintenir la paix entre les différentes communautés religieuses (art. 72).

La Constitution fédérale prévoit par ailleurs qu'on peut déroger aux libertés fondamentales en général, et à la liberté de conscience et de croyance en particulier, si trois conditions sont réunies: toute restriction d'un droit fondamental doit s'appuyer sur une base légale; elle doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un autre droit fondamental; elle doit être proportionnée au but visé (art. 36).

La Constitution genevoise consacre le principe de la neutralité religieuse de l'État (art. 3). La laïcité de l'État de Genève se définit ainsi comme ce principe de neutralité de l'État dans les affaires religieuses. Elle impose par conséquent une séparation stricte entre l'Église et l'État dans le but de protéger la liberté de conscience et de croyance et de préserver la diversité et la paix religieuse dans notre canton. La Constitution précise encore que l'État organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité (art. 193).

L'école genevoise, publique et laïque, doit donc garantir elle aussi le respect des convictions religieuses des élèves et de leurs parents en appliquant en toutes circonstances le principe de neutralité en matière religieuse pour favoriser la tolérance et le respect mutuel – le «vivre ensemble» – au sein de l'école et dans ses relations avec les familles (LIP art. 11).

Toute forme de propagande ou de prosélytisme religieux (ou politique) est donc strictement bannie du cadre scolaire (LIP art. 11).

Conformément aux finalités de l'instruction publique genevoise (LIP art. 10), chaque élève, indépendamment de son origine ou de la religion qu'il ou elle pratique, doit être assuré d'être accueilli au sein de l'école avec une considération et une bienveillance égales (principe d'égalité). La direction, les membres du corps enseignant et le personnel administratif, qui détiennent tous une part d'autorité sur les élèves (LIP art. 115), ont pour mission d'instaurer durablement des conditions propices à l'enseignement et donc un climat de confiance et de tolérance qui privilégie la compréhension mutuelle et le «vivre ensemble». Cette exigence implique notamment l'ouverture d'esprit face aux différences culturelles ou religieuses et le dialogue permanent et constructif entre l'école et les familles. L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle (LIP, art. 13).



Éclairages sur la jurisprudence

Signes religieux ostensibles

- (1) **Les enseignants.** Les enseignants et les autres collaborateurs en contact avec les élèves sont au bénéfice de la liberté de conscience et de croyance garantie par la Constitution. Mais il faut rappeler, avec le Tribunal fédéral, que la liberté de conscience et de croyance n'est pas absolue: les «manifestations extérieures» d'une conviction religieuse peuvent être limitées s'il existe une base légale suffisante, s'il existe un intérêt public prépondérant et si la limitation est proportionnée. Ces trois conditions sont satisfaites en l'espèce pour les enseignants: les bases légales sont claires; il existe un intérêt public prépondérant à assurer dans les établissements scolaires une «paix religieuse» qui pourrait être mise à mal si chacun manifestait ses convictions de manière ostensible; et, laissant intact le noyau intangible de la liberté de conscience, l'interdiction des signes religieux est proportionnelle. La pratique genevoise s'appuie en outre sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rendu en 2001 sur un conflit opposant une enseignante au DIP sur la question du port du voile. La CEDH avait jugé que l'interdiction pour un membre du corps enseignant de porter un signe religieux ostensible était justifiée par le «but légitime de la neutralité de l'enseignement primaire public».

- (2) **Les élèves.** Dans un arrêt du 11 décembre 2015, le Tribunal fédéral a statué que l'interdiction des signes religieux pour les élèves n'était pas acceptable. Citons le communiqué de presse diffusé pour l'occasion par le Tribunal, qui est on ne peut plus clair: «Contrairement à ce qui prévaut pour l'école et les enseignants, il n'y a pas de devoir de neutralité confessionnelle pour les écoliers et les écolières. Le port d'un signe religieux est en principe compatible avec l'obligation des écoliers d'entretenir entre eux des relations respectueuses. Une interdiction du port du foulard n'est pas nécessaire pour garantir la liberté de croyance des écoliers les uns envers les autres, du moment qu'il n'y a aucun indice qui laisse penser que l'écolière en question ferait du prosélytisme. Le port d'un signe religieux ne dispense pas l'écolière de la fréquentation de certaines branches d'enseignement ou de la participation

aux excursions scolaires. Du point de vue de l'intégration et de l'égalité des chances, il est en effet important de s'assurer qu'une jeune fille de confession musulmane puisse fréquenter l'école. Une interdiction du port du foulard pourrait se justifier dans certains cas, si – contrairement à la situation en cause ici – il était concrètement porté atteinte aux intérêts publics, aux droits des enfants ou de tiers».

(3) *Les parents accompagnant les sorties scolaires.* L'obligation de neutralité confessionnelle est un devoir incombant aux enseignants en leur qualité de détenteurs d'une parcelle de la puissance publique (LIP, art. 123, al. 3). Or, les accompagnateurs ne sont ni des employés de l'État, ni les représentants de ce dernier. Ils ne sont pas rémunérés pour leur activité, qu'ils accomplissent bénévolement, et les autorités scolaires n'ont sur eux aucun pouvoir hiérarchique. La seule option consisterait à refuser que les personnes portant des signes religieux ostensibles soient des accompagnateurs. Néanmoins, un tel refus de principe, afin d'être conforme à l'interdiction de l'arbitraire, devrait répondre à un intérêt public prépondérant et être proportionné. Or, si les accompagnateurs sont clairement identifiés comme parents, proches ou amis exerçant bénévolement l'activité concernée, un tel intérêt public prépondérant semble faire défaut. En effet, au sein de la société civile d'un État démocratique comme la Suisse, les élèves sont régulièrement confrontés à des tenues exprimant des rattachements religieux, aussi bien qu'à des tenues neutres de ce point de vue. Cette diversité des tenues exprime la pluralité des croyances ayant cours en Suisse et, à ce titre, elle est aussi un élément du pluralisme démocratique. C'est pourquoi le fait que cette diversité s'exprime également au sein des accompagnateurs civils ne semble pas mettre à mal le principe de laïcité de l'État, qui est, pour sa part, déjà garanti par la neutralité vestimentaire des enseignants. Par contre, la situation serait tout autre si un accompagnateur adoptait un comportement actif de prosélytisme religieux en tentant d'influencer les élèves. Dans ce cas, refuser qu'il soit un accompagnateur serait justifié afin de protéger les droits et libertés d'autrui, à savoir la liberté de conscience et de croyance des élèves.

Suivi de l'enseignement

Le Tribunal fédéral, plutôt «libéral» au début des années 90, a récemment modifié sa jurisprudence. Considérant que l'intégration sociale de tous les élèves est un intérêt public prépondérant, il a statué dans plusieurs arrêts récents que l'octroi de dispenses de cours doit être justifié par des circonstances particulières. Le respect de prescriptions religieuses n'est pas un motif suffisant pour se voir libéré des enseignements prévus au programme. Des parents chrétiens souhaitant que leur fils soit dispensé d'un cours incluant des exercices de yoga, au motif que ce dernier est une pratique religieuse hindouiste (cas examiné par le Tribunal fédéral en 2012), doivent se voir opposer une fin de non-recevoir.

Salles de prière

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a reconnu qu'en France, comme en Turquie ou en Suisse et à Genève plus spécifiquement, la laïcité est «[...] un principe constitutionnel, fondateur de la République, auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale, en particulier à l'école» (arrêt *Dogru et Kervanci c. France*, nos 31 645/04 et 27 058/05, 4 décembre 2008, § 64 et 72). Selon la CEDH, dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut être nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. La Cour a également mis l'accent, à plusieurs reprises, sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle a aussi estimé que le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique (*Ibidem*, § 62). Enfin, la CEDH a jugé «qu'il incombait aux autorités nationales, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elles jouissent, de veiller avec une grande vigilance à ce que, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur

des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion» (Ibid. § 71). Ainsi, compte tenu de ce qui précède, en regard de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons (Constitution fédérale, art. 72 al. 1 et 2), du principe constitutionnel de laïcité inscrit à l'art. 3 al. 1 de la Constitution genevoise et des limites qui peuvent être imposées à la liberté de manifester sa religion (Constitution fédérale, art. 36), le Canton de Genève est légitimement fondé à refuser la mise à disposition de salles de prière, afin de faire prévaloir le principe de neutralité de l'école et celui du respect du principe du pluralisme tels qu'ils sont conçus dans notre canton.

Pour en savoir plus

Le site www.humanrights.ch, soutenu par la Confédération, offre d'excellents états des lieux de la jurisprudence européenne et suisse en matière de droits humains en général – et de laïcité en particulier.

Les arrêts du Tribunal fédéral sont accessibles à l'adresse suivante:
<http://www.bger.ch/fr/>

Le Centre intercantonal d'information sur les croyances offre une base de données et d'analyses précieuses sur les pratiques religieuses à Genève: <http://www.cic-info.ch>

Annexe

Bases légales et réglementaires

Constitution fédérale

Art. 8 Égalité

- 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
- 3 L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- 4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 15 Liberté de conscience et de croyance

- 1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- 2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- 3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y

appartenir et de suivre un enseignement religieux.

- 4 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

- 1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- 2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
- 3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
- 4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Art. 62 Instruction publique

- 1 L'instruction publique est du ressort des cantons.
- 2 Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités

publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques [...].

Art. 72 Église et État

- 1 La réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons.

- 2 Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses [...].

Constitution genevoise

Art. 3 Laïcité

- 1 L'État est laïque. Il observe une neutralité religieuse.
- 2 Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
- 3 Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Art. 15 Égalité

- 1 Toutes les personnes sont égales en droit.
- 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.
- 3 La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
- 4 La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 25 Liberté de conscience et de croyance

- 1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- 2 Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- 3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
- 4 Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Art. 193 Principes

- 1 L'État organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité.
- 2 L'enseignement public a pour buts principaux:
 - la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences;
 - la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique;
 - le développement de l'esprit civique et critique.

Loi sur l'instruction publique

Art. 10 Finalités de l'école

1 L'école publique a pour buts, dans le respect de la personnalité de chacun :

- a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former;
- b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;
- c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves;
- d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;
- e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable;
- f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.

2 L'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

Art. 11 Respect des convictions politiques et religieuses

1 L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents.

2 À cet égard, toute forme de propagande politique et religieuse est interdite auprès des élèves.

3 Les enseignants ne doivent pas porter de signe extérieur ostensible révélant une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux.

Art. 12 Égalité

Le département sensibilise à l'égalité entre filles et garçons et la promeut, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 13 Relations avec la famille

1 L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également

solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, associatifs, économiques, politiques et sociaux [...].

Art. 15 Objectifs de la scolarité obligatoire

Principes généraux

- 1 La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons dans le respect de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande.
- 2 Chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder directement aux filières de formation professionnelle ou de formation générale des degrés secondaire II et tertiaire B.

[...]

Art. 37 Obligation d'instruction

Scolarité obligatoire

- 1 Tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande.

Formation obligatoire

- 2 Afin d'assurer le développement des compétences sociales des élèves, un enseignement dispensé exclusivement à distance n'est pas autorisé.
- 3 Les jeunes habitant le canton de Genève ont l'obligation jusqu'à l'âge de la majorité au moins d'être inscrits à une formation [...].

Art. 48 Fréquentation des cours et congé

- 1 La participation aux cours est obligatoire.
- 2 Les règlements fixent les modalités des congés individuels ou collectifs pouvant être accordés aux élèves.

Art. 115 Devoirs des élèves

[...]

- 4 Ils sont tenus de se rendre en classe selon les horaires établis.

Art. 123 Attitude générale

- 1 Les membres du personnel enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux missions, notamment d'éducation et d'instruction, qui leur incombent.
- 2 Ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.
- 3 Ils doivent respecter la laïcité.
- 4 Ils doivent être laïques et ne doivent pas exercer une fonction ecclésiastique ou un rôle religieux prépondérant au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux.

Règlement de l'enseignement primaire

Art. 20 Présence obligatoire à l'école

La présence à l'école est obligatoire.

même classe, de la même école ou du même établissement;

- à la direction générale, s'il s'agit d'un groupe d'élèves répartis dans plusieurs établissements différents;
- au conseiller d'État chargé du département, s'il s'agit d'un groupe d'élèves appartenant à plusieurs niveaux d'enseignement.

Art. 27B Congés

- 1 Pour toute absence prévisible, les parents sont tenus d'adresser à la direction de l'établissement une demande de congé écrite et motivée, le cas échéant avec pièce justificative à l'appui.
- 2 La demande doit parvenir à la direction de l'établissement au moins 2 semaines à l'avance, sauf cas d'urgence ou imprévisible.
- 3 Si la demande de congé concerne un groupe d'élèves (congé collectif), la demande doit être adressée:
 - à la direction d'établissement, s'il s'agit d'un groupe d'élèves de la

Art. 32A Infractions aux dispositions sur la scolarité obligatoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, un rapport d'infraction peut être adressé par la direction de l'établissement à la direction générale, compétente pour prononcer les amendes selon l'article 39 de la loi sur l'instruction publique.

Règlement du cycle d'orientation

Article 65 Absences des élèves

- 1 La participation aux cours est obligatoire. Les directions d'établissements et les maîtres, par délégation, assurent le contrôle de la fréquentation scolaire.
- 2 Toute absence doit être immédiatement annoncée à l'établissement et faire l'objet, dès le retour à l'école, d'une demande d'excuse écrite par le parent de l'élève.
- 3 Il appartient au maître de classe d'apprécier le motif invoqué pour excuser l'absence.

- 4 Pour toute absence prévisible, l'autorisation doit être demandée suffisamment à l'avance à la direction de l'établissement, qui décide si le congé est accordé conformément à la directive «congé spéciaux» publiée par le département de l'instruction publique.
- 5 Sont notamment considérés comme des motifs valables:
 - a) la maladie ou l'accident de l'élève;
 - b) une obligation familiale (décès; mariage; maladie ou accident d'un membre de la famille);
 - c) une convocation officielle;
 - d) un stage professionnel.

- 6 En principe, un certificat médical est exigé:
- a) lorsqu'une absence pour raison de maladie dure plus de trois jours
 - b) lors d'une absence à un examen;
 - c) à partir de la troisième absence à une évaluation annoncée.
- 7 L'élève est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour récupérer le retard scolaire lié à une absence.
- 4 Si la demande de congé concerne un groupe d'élèves (congé collectif), la demande doit être adressée:
- à la direction du collège qui statue, s'il s'agit d'un groupe d'élèves de la même classe ou de la même école;
 - à la direction générale qui statue, s'il s'agit d'un groupe d'élèves répartis dans plusieurs écoles différentes;
 - à la conseillère ou au conseiller d'État chargé du département qui statue, s'il s'agit d'un groupe d'élèves appartenant à plusieurs niveaux d'enseignement.

Article 66 Demandes de congé

- 1 Un congé peut exceptionnellement être accordé par la direction de l'établissement, après examen de son bien-fondé dans l'intérêt de l'élève et de l'institution.
- 2 À cette fin, les parents sont tenus d'adresser à la direction du collège une demande de congé écrite et motivée, le cas échéant avec pièce justificative à l'appui.
- 3 La demande doit parvenir à la direction du collège au moins 2 semaines à l'avance, sauf cas d'urgence ou imprévisible.

Article 67A Infractions aux dispositions sur la scolarité obligatoire

En cas d'infraction aux dispositions sur la fréquentation scolaire obligatoire, un rapport d'infraction peut être adressé par la direction du collège à la direction générale, compétente pour prononcer les amendes selon l'article 39 de la loi sur l'instruction publique.

Règlement de l'enseignement secondaire

Art. 32 Contrôle de la fréquentation scolaire

- 1 La participation aux cours est obligatoire. Les directions d'écoles, et les maîtres ou maîtresses, par délégation, assurent le contrôle de la fréquentation scolaire.
- 2 Lorsqu'une absence dure plus de 2 jours, les parents ou les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève

majeur doivent avertir immédiatement la maîtresse ou le maître de classe, ou la ou le responsable de groupe. En cas d'absence pour maladie, un certificat médical peut être exigé.

- 3 Après 3 jours d'absence non excusée, la maîtresse ou le maître de classe, ou la ou le responsable de groupe, informe les parents ou les représentants légaux de l'élève mineur.

- 4 Pour toute absence qui peut être prévue, l'autorisation préalable doit être demandée suffisamment à l'avance à la direction de l'école.
- 5 L'élève est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour récupérer le retard scolaire lié à une absence.

Nota Bene: les congés ont fait l'objet des directives suivantes

- Pour l'enseignement primaire: Directive D-DGEP-02A-04 – Absences des élèves – Demande de congé – Absences des élèves et octroi des congés
- Pour l'enseignement secondaire II: Directive D.DGPO.02.01 sur les congés spéciaux

